

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

L.A.R.

N° 288/2019

DU 28/03/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

SERI nee ASSOUA Corine

Nadège

(Me TAPE MONAKALE Ernest)

C/

La Société AIRONE

(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT HUIT MARS DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile - Président de Chambre
PRESIDENT,

Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE
BOTTI - Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Marie Josée -
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame SERI née ASSOUA Corinne Nadège,
née le 26 octobre 1980 à Abidjan, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

Appelante

Représentée et concluant par Maître TAPE
MANAKALE Ernest, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: La Société AIRONE, dont le siège social est à
Abidjan-Treichville, Tél: 21-75-47-90;

Intimée;

*1ère GROUPE DELIBERATION le 07 octobre
2020 A Maître TAPE MANAKALE ERNEST
Avocat à la Cour et remise à
M. FIE DAGROU suivant l'ordre de Me TAPE*

Représentée et Concluant par la SCPA ADJE-ASSI METAN, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 711/CS2 en date du 08 Mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME :

-Rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société AIRONE ;
Déclare en conséquence, recevables toutes les demandes formulées par dame SERI née ASSOUA CORINE Nadège ;

AU FOND :

- L'y dit partiellement fondée ;
- Dit que la Société AIRONE l'a abusivement licenciée ;
- Condamne en conséquence, ladite société à lui payer la somme de un million sept cent vingt-sept mille neuf cent cinquante-deux (1.727.952) francs à titre de dommages et intérêts, pour licenciement abusif ;
- Déboute toutefois, dame SERI née ASSOUA CORINE NADEGE du surplus de ses demandes ;

Par acte 294/18 du greffe en date 15 Mai 2018, Maître TAPE MANAKALE conseil de Madame SERI Corine a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°427 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 26 Juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08 novembre 2018 et après plusieurs renvois pour divers motifs et fut utilement retenue à la date du 07 Février 2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer SERI née Assoua Corine Nadège recevable en son action;

L'y dire partiellement fondée ;

Reformer le jugement entrepris ;

Condamner la Société AIRONE à lui payer au titre de l'indemnité de dépaysement, la somme de 210.000 F CFA ;

Confirmer pour le surplus;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 Mars 2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du Jeudi 28/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Suivant déclaration N° 294/2018, faite au greffe le 15 Mai 2018, Madame SERI née ASSOUA CORINE NADEGE, ayant pour conseil Maître TAPE Manakalé, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire N° 711/CS2/2018, rendu le 08 Mai 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par la Société AIRONE ;

Déclare en conséquence, recevables toutes les demandes formulées par Dame SERI née ASSOUA CORINE NADEGE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la Société AIRONE l'a abusivement licenciée ;

Condamne en conséquence ladite Société à lui payer la somme de 1 727 952 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusive ;

Déboute toutefois, dame SERI née ASSOUA CORINE NADEGE du surplus de ses demandes » ;

Au soutien de son appel, Madame SERI née ASSOUA Corine Nadège explique qu'elle a été embauchée par la Société AIRONE, le 03 octobre 2016 en Italie, pour exercer en Côte d'Ivoire en qualité d'Assistance du Directeur Général ;

Poursuivant, elle fait savoir que pour l'inciter à travailler en Côte d'Ivoire, la Société AIRONE, lui a acheté le billet-aller et lui a promis une résidence de fonction ; Mais seul, le billet d'avion lui a été remis ;

Elle continue pour dire qu'en dépit de son dévouement et sérieux, au travail elle a été licenciée le 19 septembre 2017 pour perte de confiance, consistant en ce qu'elle aurait par son attitude, empêché les 16, 17 et 18 Août 2017, le gestionnaire client d'effectuer correctement son travail ;

Contestant ces faits, elle estime léger le motif de ce licenciement, de sorte que selon elle, ledit licenciement n'étant fondé sur aucun motif sérieux est abusif ;

Par ailleurs, elle fait savoir que l'employeur lui ayant interdit d'accéder à son bureau, elle n'a pu entrer en possession de ses

effets personnels le jour de son départ définitif de l'entreprise, ni après l'ordonnance du Juge des référés enjoignant à celui-ci de lui remettre lesdits objets, toute chose qui lui est préjudiciable ;

Pour toutes ces raisons, elle a saisi l'Inspecteur du Travail et des lois sociales et ensuite le Tribunal du Travail de diverses demandes d'indemnisation ;

Cependant, précise-t-elle, bien que le Tribunal ait déclaré son licenciement abusif, il ne lui a alloué que 03 mois de son salaire au titre des dommages-intérêts ;

Dès lors, elle estime que le préjudice par elle subi n'a pas été réparé à sa juste valeur ;

A ce propos, elle fait noter que le Tribunal a fait une mauvaise appréciation de la faute de l'employeur, ce qui l'a conduit à sous estimer le préjudice qu'elle a subi ;

En outre, elle fait noter que malgré le fait que la preuve de la confiscation de ses objets personnels résulte de l'ordonnance de référé N° 3641 du 16 novembre 2016 faisant injonction à l'employeur de lui remettre lesdits objets, le Tribunal l'a débouté de sa demande en réparation ;

Relativement au billet d'avion, Madame SERI née ASSOUA Corine Nadège fait observer qu'étant recrutée en Italie pour servir à Abidjan, l'employeur s'était engagé à assurer son billet d'avion aller et retour, mais n'a pas payé le billet pour le retour en Italie ;

Pour terminer, elle demande à la Cour d'infirmer le jugement en ses dispositions relatives au montant des dommages-intérêts, à l'indemnisation pour confiscation des effets personnels et au paiement du billet d'avion et statuant à nouveau condamner la Société AIRONE à lui payer les sommes de 11.519.680 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, 45.500.800 francs à titre de réparation pour confiscation des effets personnels et 1.100.800 francs à titre de remboursement du prix du billet d'avion retour en Italie ;

En réaction, la Société AIRONE expose que contrairement aux allégations de dame SERI née ASSOUA Corine Nadège, celle-ci a été embauchée à Abidjan et a été licenciée pour perte de confiance ;

En effet, elle explique qu'alors que celle-ci jouissait de sa confiance au travail, elle a posé des actes d'obstruction à la bonne marche de l'administration de la Société en s'acharnant sur une collègue dans le but que celle-ci ne fasse pas correctement son travail et a tenue des propos malsains, irrespectueux et méprisants à l'égard du Directeur Général dont elle est l'assistante, lesquels ont instauré un climat de méfiance et de suspicion entre eux ;

Pour l'intimée ces faits sont des éléments objectifs qui ont amenée la hiérarchie de cette travailleuse à perdre toute confiance en elle, surtout que de par sa qualité d'assistante, elle assiste à la prise des décisions et contribue à la mise en place de celles-ci ;

Elle en déduit que, le licenciement en cause est légitime en sorte que c'est à tort que le Tribunal a jugé qu'il revêt un caractère abusif et l'a condamnée au paiement des dommages-intérêts sollicités ;

Par conséquent, elle prie la Cour d'infirmer le jugement sur ce point ;

Sur le paiement du billet d'avion retour, la Société AIRONE fait observer que dame SERY née ASSOUA Corine Nadège embauchée en Côte d'Ivoire n'avait pas le statut de travailleur expatrié et percevait la prime de transport prescrite à l'article 56 de la convention collective interprofessionnelle ;

Dès lors, indique-t-elle, celle-ci ne peut valablement prétendre à la mise à sa disposition d'un billet d'avion pour retourner en Italie ;

En ce qui concerne la réparation pour la confiscation d'effets personnels, la Société AIRONE fait savoir que dame SERY a pris tous ses effets personnels le jour de son licenciement avant de revenir plus tard réclamer des objets dont un bracelet en or serti de diamant et un bracelet en argent, serti de pierres, des pièces

d'état civil et des documents de travail sans apporter la preuve qu'elle les avaient laissés au bureau ;

Elle estime que ce chef de demande est injustifié et que c'est à bon droit que le premier Juge l'en a débouté ;

Relativement à la demande de la somme de 6.000.000 francs au titre des charges locatives et celle de 5.200.000 francs de dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral, l'intimée fait observer d'une part que les charges locatives n'ont pas de fondement juridique et d'autre part que la salariée n'a pas rapporté la preuve de la faute qu'elle a commise et le préjudice qui en est découlé, conditions exigées pour la mise en œuvre de la responsabilité civile ;

Elle soutient que c'est à raison que le Tribunal a débouté l'appelante de ces demandes ;

Au total, elle sollicite la confirmation du jugement sur ces points ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a été représentée et a produit des écritures ;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que le jugement N°711/CS2/2018 rendu le 08 Mai 2018 n'a pas encore été signifié, que les délais n'ayant pas couru, l'appel principal interjeté le 15 Mai 2018 par acte du greffe et l'appel incident formé par voie de conclusions en date du 05 décembre 2018, sont intervenus dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevable ;

Au fond :

Sur l'appel principal

Sur l'augmentation du montant des dommages-intérêts

Considérant que pour soutenir sa demande de revalorisation du montant des dommages-intérêts, Madame SERY née ASSOUA Corine Nadège invoque la gravité du préjudice par elle subi du fait des propos mensongers qui lui ont été imputés et du traitement méprisant et humiliant dont elle a été l'objet le jour de son licenciement ;

Considérant cependant qu'elle n'en rapporte pas la moindre preuve ;

Qu'en outre, elle ne totalisait, au moment de son licenciement, que 11 mois et quelques jours d'ancienneté ;

Qu'en lui allouant trois (03) mois de salaire au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif, le Tribunal n'a nullement sous estimé lesdits dommages-intérêts ;

Que le jugement querellé mérite donc d'être confirmé sur ce point ;

Sur la demande en paiement de la valeur des effets personnels confisqués

Considérant qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui sollicite l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve » ;

Considérant que dame SERI soutient qu'elle a été empêché d'accéder à son bureau le jour de son licenciement alors que ses effets personnels dont des bijoux se trouvaient dans ces lieux ;

Considérant cependant que la salariée ne produit aucune pièce pour établir la pertinence de ses allégations ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire que la demande en paiement de la valeur desdits objets est injustifiée ;

Que c'est à raison que la juridiction sociale de première instance l'a déboutée de ce chef de demande ;

Qu'en conséquence, ce point du jugement mérite d'être confirmé ;

Sur la demande en paiement du billet d'avion

Considérant que bien qu'il soit indiqué dans le contrat de travail que Dame SERY résidait en Italie, il n'en ressort pas qu'elle y a été recrutée pour venir travailler en Côte d'Ivoire ;

Qu'en outre la preuve de l'engagement de l'employeur à payer un billet retour d'Abidjan en Italie n'est pas rapportée ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la demande de paiement du billet d'avion a été rejetée ;

Qu'il convient de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur l'appel incident

Sur le caractère du licenciement

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, l'employeur ne peut mettre fin au contrat à durée indéterminée que s'il dispose de motif légitime ;

Considérant que Madame SERY née ASSOUA Corine Nadège a été licenciée pour perte de confiance découlant d'actes d'obstruction à la bonne marche de l'administration et de propos irrespectueux et méprisants tenus à l'égard de son supérieur hiérarchique ;

Considérant que la perte de confiance étant par essence subjective, soumise à l'appréciation de l'employeur, ne peut justifier le licenciement du travailleur que si l'employeur dispose d'éléments objectifs extérieurs à cette perte de confiance, lesquels pouvant justifier et motiver le licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce la perte de confiance invoquée ne repose sur aucun élément objectif d'autant que la preuve des actes d'obstruction à la bonne marche de l'administration et les

propos irrespectueux et méprisants relevés à l'encontre de cette salariée n'est pas rapportée ;

Qu'il s'induit de ce qui précède que le licenciement en cause n'est fondé sur aucun motif légitime et est, de ce fait, abusif, ouvrant droit à indemnisation en application de l'article 18.15 du code du travail ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné la Société AIRONE à payer des dommages-intérêts à son ex-employé pour licenciement abusif ;

Qu'il convient de confirmer ce point du jugement ;

Par ces motifs

En la forme :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Madame SERY née ASSOUA CORINE Nadège et la Société AIRONE recevables en leurs appels principal et incident ;

Au fond :

Les y dit mal fondée ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé, le Président et le Greffier,



13

67